

BGE 20040504_45228_99 vom 4. Mai 2004

Bundesgericht (BGE), 2004-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20040504_45228_99

FR: BGE 20040504_45228_99 du 4 mai 2004

IT: BGE 20040504_45228_99 del 4 maggio 2004

Erwägungen

E. 1

Le requérant soulève le fait que le Tribunal fédéral des assurances lui a refusé la possibilité de s'exprimer sur la prise de position de l'Office fédéral des assurances sociales. a. Selon le Gouvernement, rappelant la jurisprudence de la Cour (Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A no 200, p. 18, § 34), le requérant n'a pas satisfait à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes. Il expose que le requérant aurait pu, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal fédéral des assurances, soit répondre spontanément à la prise de position de l'Office fédéral des assurances sociales, soit demander à cette instance l'autorisation de déposer un mémoire supplémentaire, même si le tribunal n'avait pas expressément ordonné un échange ultérieur d'écritures. Or, le requérant, en ayant été représenté en justice par un avocat et en n'ayant aucunement réagi à la communication du Tribunal fédéral des assurances datée du 10 octobre 1997, a renoncé à utiliser l'une ou l'autre de ces facultés. Le requérant conteste l'argumentation du Gouvernement en rappelant le contenu de la communication du Tribunal fédéral des assurances du 10 octobre 1997. Il soutient à ce sujet que la pratique établie par le Tribunal fédéral des assurances ne prévoit a priori pas de possibilité de s'exprimer sur la prise de position de l'Office fédéral des assurances sociales, aussi longtemps que ledit Office ne soulève aucun élément nouveau, critère qui n'est incontestablement pas réuni en l'espèce. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle rien n'impose au requérant d'épuiser des voies de recours qui ne sont ni adéquats ni effectifs (voir, entre autre, Scordino c. Italie (déc.), no 36813/97, CEDH 2003-IV; Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1192, § 67 et s). Or, la pratique interne suisse en la matière révèle que l'ordonnance d'un deuxième échange d'écritures afin de répondre aux observations d'un organe administratif ou judiciaire devant le Tribunal fédéral des assurances n'a lieu qu'exceptionnellement, notamment si les observations font apparaître des faits nouveaux dont l'exactitude ne peut être établie au seul vu du dossier ou dans le cas où de nouvelles questions juridiques sont soulevées pour la première fois dans ces observations (voir sous droit et pratique internes). En l'occurrence, il n'apparaît pas que ces conditions étaient réunies. En effet, le Gouvernement ne soutient pas qu'un fait nouveau ou une nouvelle question juridique avaient été soulevés dans les observations de l'Office fédéral des assurances sociales. De ce fait, et eu égard à la pratique du Tribunal fédéral des assurances bien établie en la matière, une demande du requérant tendant à répondre aux observations de l'Office fédéral des assurances sociales aurait été vouée à l'échec. Dès lors, la Cour estime que le requérant a épuisé les voies de recours internes. b. Le Gouvernement rappelle la jurisprudence de la Cour dans des affaires semblables ayant conclu à des violations de l'article 6 (affaires Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du 18 février 1997, Recueil 1997-I; F.R. c. Suisse, précité, et Ziegler c. Suisse, no 33499/96, 21 février 2002), et procède à une comparaison avec la présente requête pour parvenir à la conclusion que cette jurisprudence

n'est pas applicable pour de multiples raisons. Ainsi, le Gouvernement souligne qu'à la différence de la situation rencontrée dans les deux affaires précitées, la prise de position sur laquelle le requérant n'a pas été invité à s'exprimer n'émane pas d'une autorité judiciaire indépendante, mais d'un organe administratif, soit l'Office fédéral des assurances, qui, n'ayant pas eu une connaissance approfondie du dossier, n'aurait pas pu exercer une influence décisive sur l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances. Ensuite, quant au contenu de la prise de position par l'Office fédéral des assurances sociales, le Gouvernement expose que ces observations ne sauraient être assimilées à celles d'une instance inférieure puisqu'elles ne contiennent ni de conclusion à l'égard de l'issue de la procédure, ni de considérations factuelles et juridiques allant au-delà d'une simple synthèse ou de généralités. En même temps, et contrairement à ce qui fut le cas dans l'affaire F.R. c. Suisse, précitée, le Tribunal fédéral ne s'est nullement fondé, selon le Gouvernement, sur la prise de position de l'Office fédéral des assurances sociales pour rendre son arrêt et n'a d'ailleurs pas fait la moindre référence à celle-ci. Enfin, le Gouvernement estime que le requérant, n'ayant pas réagi à la communication de l'Office fédéral des assurances sociales, a renoncé à bénéficier de garanties de procédure découlant de l'article 6 § 1 de la Convention. Le requérant, par contre, considérant la jurisprudence précitée applicable au cas concret, ne voit pas l'intérêt de demander une prise de position de l'Office fédéral des assurances sociales, si ce n'est pas pour faciliter et préparer la décision ultérieure du Tribunal fédéral des assurances. A son avis, cet office, bien qu'étant une instance administrative, a tiré de manière significative des conclusions de droit et a donné des définitions ainsi que des recommandations comme s'il s'agissait d'une instance judiciaire. Même s'il s'est abstenu régulièrement de donner une prise de position formelle, il a procédé néanmoins à une constatation des faits et du droit peu équilibrée et défavorable au requérant, soutenant ainsi l'argumentation de la partie adverse d'une manière qui cadre mal avec les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention. Par conséquent, le requérant, concluant que la prise de position avait comme objectif de compromettre l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral des assurances et qu'elle était effectivement susceptible de le faire, qualifie l'influence de la prise de position exercée en l'espèce sur la décision du Tribunal fédéral des assurances encore plus importante que dans l'affaire Nideröst-Huber c. Suisse, précitée, même si le Tribunal fédéral des assurances, dans son arrêt du 2 avril 1998, ne s'y réfère pas explicitement. La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen de fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé.

E. 2

Le requérant se plaint également du fait que le Tribunal fédéral des assurances ait violé à double titre l'obligation de motiver sa décision. Dans la mesure où le requérant invoque que ce tribunal, dans son arrêt du 2 avril 1998, n'avait pas examiné le grief relatif à la durée excessive de la procédure devant le Tribunal des assurances du canton d'Argovie, le Gouvernement considère que cette allégation ne constituait visiblement qu'un grief soulevé à titre accessoire et que le requérant n'avait pas explicitement demandé à ce tribunal de constater, dans les conclusions de son recours de droit administratif du 30 avril 1997, que la durée de la procédure devant le Tribunal des assurances du canton d'Argovie avait été excessive. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral des assurances n'était pas tenu, selon le Gouvernement se référant à la pratique interne ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour(Van

de Hurk c. Pays-Bas , arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, p. 20, § 61, Ruiz Torija c. Espagne , arrêt du 9 décembre 1994, série A no 303-A, p. 12, § 29), de se livrer à un examen approfondi de la question de la durée excessive de la procédure. Le requérant, concédant de ne pas avoir formellement demandé une constatation de la durée excessive de la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances, précise qu'une telle demande n'aurait de toute façon pas eu d'effet et n'aurait pas été exécutable étant donné que le Tribunal fédéral des assurances ne possède pas de contrôle disciplinaire sur un tribunal cantonal, contrôle exercé exclusivement par les instances administratives ; par contre, une constatation de la durée excessive dans le cadre du dispositif de l'arrêt aurait éventuellement permis de soumettre la cause aux instances cantonales compétentes. La Cour rappelle que le droit à un procès équitable ne se comprend pas comme exigeant « une réponse détaillée à chaque argument »(Van de Hurk c. Pays-Bas , arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, p. 20, § 61 ; voir, dans le même sens, Hiro Balani c. Espagne , arrêt du 9 décembre 1994, série A no 303-B, p. 30 § 28 ; Helle c. Finlande , arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2929, § 55). En l'espèce, le requérant concède lui-même que le Tribunal fédéral des assurances n'était pas l'instance compétente pour remédier à la durée excessive de la procédure cantonale. En outre, la Cour estime que le requérant n'est pas parvenu à démontrer dans quelle mesure le fait de ne pas avoir abordé ce grief aurait pu influencer l'issue de la procédure litigieuse. En même temps, la Cour constate, par rapport au grief selon lequel le Tribunal fédéral des assurances n'a pas examiné en substance les arguments et demandes d'audition de témoins du requérant, que ce tribunal a suffisamment motivé sa décision contre la prise en compte de témoins supplémentaires. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.